

Conditions générales pour les Fournisseurs (à l'exclusion des Fournisseurs de services linguistiques)

A. Dispositions générales

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales relatives à l'achat de produits et/ou de services (« **Accord** ») s'appliquent à toutes les demandes de devis, propositions et offres, toutes les commandes, accords et autres relations de nature juridiques (y compris les Bons de commande, les Contrats et les relations non contractuelles ou précontractuelles) entre NIKITA SAS (Groupe Acolad) et toutes ses Affiliées (« **ACOLAD** ») et le Fournisseur en ce qui concerne la commande, l'acquisition, la réception, la fourniture, l'achat, la livraison ou toute autre mise à disposition de Produits ou Services, sauf et dans la mesure où ACOLAD a dérogé par écrit aux présentes Conditions générales.
- 1.2. Une Affiliée peut conclure un Contrat avec le Fournisseur sur la base du présent Accord en son propre nom. Le présent Accord s'applique sauf si l'entité d'ACOLAD concernée informe le Fournisseur par écrit et en temps utile que le présent Accord n'est pas applicable.
- 1.3. Lorsqu'ACOLAD et le Fournisseur concluent une commande, un accord ou toute autre relation juridique à laquelle le présent Accord s'applique, le Fournisseur est considéré comme ayant accepté l'applicabilité du présent Accord pour les commandes, accords et relations juridiques futurs concernant l'acquisition de Produits ou de Services.
- 1.4. La reconnaissance, l'acceptation du paiement ou le début de l'exécution par le Fournisseur constituent l'acceptation sans réserve du présent Accord par le Fournisseur.
- 1.5. Le Fournisseur est tenu de consulter régulièrement le présent Accord afin de prendre connaissance de toute modification ou tout ajout à ces dispositions.
- 1.6. Tout accord dérogeant au présent Accord doit être formulé par écrit.

2. Définition

Pour les besoins du présent Accord, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« **Affiliée** » : toute autre entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun d'ACOLAD. Les termes « contrôle », « contrôlant » et « contrôlé » désignent la propriété légale, bénéficiaire ou équitable, directement ou indirectement, de plus de 50 % du capital social émis ou de plus de 50 % des droits de vote, ou le pouvoir de, directement ou indirectement, nommer un membre du conseil d'administration ou un organe de direction similaire.

« **Accord** » : les présentes conditions générales pour ce qui concerne l'acquisition de Produits et Services et les Conditions EN 9100.

« **ACOLAD** » : la partie qui commande des Produits et/ou les Services au Fournisseur.

« **Données d'ACOLAD** » : toute donnée ou information, y compris les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, acquise par le Fournisseur en préparation du Contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci, que ces données ou informations concernent ACOLAD, ses Affiliées ou leurs entités ou fournisseurs respectifs.

« **Contrat** » : un accord écrit et/ou la Commande pour l'achat de Produits et/ou de Services par ACOLAD au Fournisseur, y compris tout autre document soumis par ACOLAD dans le cadre de cet accord et/ou Commande, tel que, mais sans s'y limiter, toute spécification.

« **Défaut** » : toute dérogation aux Spécifications ou tout type de fonctionnement défectueux des Produits.

« **Livraison** » : livraison des Produits par le Fournisseur conformément à l'article 6.1.

« **Logiciel intégré** » : logiciel nécessaire au fonctionnement des Produits, et intégré dans les Produits et livré comme partie intégrante de ceux-ci.

« **Conditions générales** » : les présentes conditions générales pour l'acquisition de Produits et Services.

« **Propriété intellectuelle (Droits)** » : (a) les brevets, les modèles d'utilité, les droits d'auteur, les droits sur les bases de données et les droits sur les marques, les noms commerciaux, les dessins et modèles, le savoir-faire et les inventions (qu'ils soient enregistrés ou non) ; (b) les demandes, les rééditions, les confirmations, les renouvellements, les extensions, les divisions ou les continuations de l'un de ces droits ; et (c) tous les autres droits de propriété intellectuelle et les formes de protection équivalentes ou similaires existant partout dans le monde.

« **Produits** » : tous les articles, biens, matériels, marchandises et tous les autres Produits, données, comme stipulé dans le Bon de commande ou le Contrat, qui sont fournis, livrés ou autrement mis à disposition ou qui doivent être fournis, livrés ou mis à disposition, à ACOLAD et au Fournisseur dans le cadre de l'exécution d'un Contrat.

« **Bon de commande** » : la confirmation écrite par ACOLAD d'un devis, d'une proposition ou d'une offre émanant du Fournisseur, envoyée au Fournisseur par courrier postal, par télécopie ou par voie numérique.

« **Services** » : tous les services tels que stipulés dans le Bon de commande ou le Contrat, qui sont offerts, fournis ou à fournir à ACOLAD.

« **Spécifications** » : les spécifications ou descriptions détaillées des Produits ou Services telles que convenues par ACOLAD et le Fournisseur, y compris, le cas échéant, les spécifications ou descriptions détaillées dans les demandes de devis, les demandes de propositions, les offres et autres communications entre ACOLAD et le Fournisseur. En l'absence de telles spécifications ou descriptions détaillées, les pratiques habituellement exercées par les parties constitueront ces spécifications ou, à défaut et si de telles pratiques n'existent pas, les pratiques qui s'appliquent généralement dans le secteur d'activité concerné s'appliqueront.

« **Fournisseur** » : la partie qui fournit les Produits et/ou les Services à ACOLAD.

B. Conditions EN 9100

3. Champ d'application

- 3.1. Les Conditions EN 9100 définissent les exigences relatives à la norme EN 9100 qui doivent être respectées par tout Fournisseur d'ACOLAD dans le cadre des Services qui lui sont confiés.
- 3.2. ACOLAD doit s'assurer que ses activités, Produits et Services sont conformes à toutes les exigences réglementaires applicables et aux autres exigences de la norme EN 9100. Les Fournisseurs jouent un rôle majeur dans la réalisation de ces objectifs. En conséquence, ils doivent contrôler leurs activités afin d'assurer la qualité de leurs Produits/Services, et également s'assurer que leurs activités sont réalisées dans le cadre d'un système de qualité compatible avec les exigences de la norme ISO 9001 et/ou EN 9100.

4. Système qualité

- 4.1. Les Fournisseurs dont les Produits ou Services sont soumis à des Systèmes Qualité approuvés doivent satisfaire à toutes les exigences de la norme EN 9100 « Systèmes de management de la qualité - Exigences pour les organismes de l'aéronautique, l'espace et la défense », notamment :
 - Les exigences pour l'approbation des Produits/Services, méthodes, processus, procédures et équipements ;
 - Le lancement de produits et de services ;
 - Les exigences en matière de qualification du personnel ;
 - Les exigences relatives aux interactions des prestataires externes avec ACOLAD et au contrôle et suivi des performances.
 - Les exigences relatives au système de gestion de la qualité.
 - Les exigences relatives aux activités de vérification/validation et au contrôle de la conception et du développement.
 - L'identification et le statut de révision des spécifications, des dessins, des exigences de processus, des instructions d'inspection/vérification et d'autres données techniques pertinentes.
 - Les exigences relatives à la conception, aux essais, à la vérification, à l'utilisation de l'inspection statistique, à la vérification (y compris les techniques de processus de production pour l'acceptation des Produits), et les instructions connexes pour l'acceptation par l'organisation, et, le cas échéant, les éléments critiques, y compris les caractéristiques clés, les exigences relatives aux spécimens d'essai (par exemple, la méthode de production, le nombre, les conditions de stockage) pour l'approbation de la conception, l'inspection/vérification, l'enquête ou l'audit.
 - Les exigences concernant la nécessité pour le Fournisseur de :
 - Mettre en œuvre un système de gestion de la qualité ;
 - Utiliser des fournisseurs externes désignés ou approuvés par le client, y compris par des processus spécifiques de sélection ;
 - Informer l'organisation des processus, Produits ou Services non conformes ;
 - Obtenir l'approbation de l'organisation pour l'élimination des Produits, processus ou Services non conformes ;
 - Empêcher l'utilisation de pièces contrefaites ;
 - Notifier à l'organisation les changements de Produit et/ou de processus, les changements de Fournisseurs, les changements d'emplacement du site de fabrication et, le cas échéant, obtenir l'approbation de l'organisation,
 - Transmettre à la chaîne d'approvisionnement les exigences applicables, y compris celles d'ACOLAD ;
 - Fournir des spécimens d'essai pour l'approbation de la conception, l'inspection/vérification, des enquêtes ou audits ;
 - Documenter la conservation des informations, y compris les durées de conservation et le droit d'accès d'ACOLAD, des clients et des autorités réglementaires aux zones applicables de tous ses sites de production, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, impliqués dans la commande et à toutes les archives pertinentes ;
 - Les Fournisseurs qui fournissent des produits ou des services à ACOLAD sont conscients de l'importance de leur contribution à la conformité des produits/services, à la sécurité des produits et au respect d'un comportement éthique.
- 4.2. ACOLAD s'assure de l'adéquation des exigences d'achat spécifiées avant de les communiquer au Fournisseur.
- 4.3. A la demande d'ACOLAD, le Fournisseur ainsi que tout éventuel fournisseur de second rang devront mettre à disposition d'ACOLAD, un manuel relatif au Système Qualité. Ce Système Qualité documenté doit inclure des dispositions permettant au Fournisseur de gérer la compétence, la sensibilisation et la formation de tout le personnel, le cas échéant.

5. Réalisation des Produits/Services

Le Fournisseur doit appliquer une méthodologie de gestion des risques.

C. Conditions générales

6. Responsabilités du Fournisseur

- 6.1. Le Fournisseur livre les Produits et fournit les Services :
 - conformément au Contrat et aux instructions d'ACOLAD ;
 - conformément aux lois et règlements applicables ;
 - libres de tout défaut et de tout droit de tiers ; et
 - adaptés aux usages particuliers spécifiés dans le Contrat ou, à défaut, adaptés aux fins auxquelles ces Produits et/ou Services seraient normalement utilisés.
- 6.2. Le Fournisseur veillera à ce que les produits soient emballés conformément aux normes industrielles et d'une manière adéquate pour préserver et protéger les Produits.
- 6.3. Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits/fournir les Services conformément aux normes de qualité et aux délais de livraison indiqués dans le Contrat ou le Bon de commande.
- 6.4. Le Fournisseur assume la responsabilité entière et exclusive de tout accident ou maladie professionnelle subis par ses employés et, en cas de sous-traitance, subis par ses sous-traitants dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services.
- 6.5. Le Fournisseur est uniquement et exclusivement responsable de toutes les réclamations et/ou procès intentés par ses employés et/ou sous-traitants, et doit, sans aucune limitation, défendre, indemniser et dégager ACOLAD de toute responsabilité en cas de réclamation, de procédure, d'action, d'amende, de perte, de coût, de dommages et de dépenses découlant de ces réclamations et/ou procès ou liés à ceux-ci, et de toute non-conformité à la législation, aux règlements, aux codes de bonnes pratiques, aux directives et autres exigences de tout gouvernement ou agence gouvernementale applicable au Fournisseur, à ses employés ou à ses sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à comparaître en justice à ses frais si ACOLAD le lui demande, en reconnaissant sa qualité d'employeur unique et exclusif, et à fournir à ACOLAD tous les documents et informations demandés, nécessaires à la bonne défense juridique d'ACOLAD en justice. La phrase précédente ne s'applique pas si la responsabilité ou le dommage a été causé par une faute grave ou un acte intentionnel d'ACOLAD.
- 6.6. ACOLAD est autorisé à effectuer tous les paiements dus par le Fournisseur à ses employés et/ou sous-traitants exécutant des Services ou fournissant des Produits dans le cadre du Contrat, afin d'éviter les poursuites, privilèges ou charges. Ces paiements peuvent être effectués en retenant les sommes dues au Fournisseur, en les compensant ou de toute autre manière. Le Fournisseur doit apporter tout soutien demandé par ACOLAD en ce qui concerne ces paiements et indemnise ACOLAD pour tous les paiements effectués et/ou les Produits fournis.

7. Évaluation des Fournisseurs

ACOLAD gère une liste de Fournisseurs approuvés. L'évaluation des Fournisseurs dépend de leur capacité à fournir les pièces, les matériaux et les Produits/Services requis et à respecter les exigences de qualité. La préférence devra être donnée aux Fournisseurs disposant de systèmes de gestion accrédités et certifiés par un tiers.

8. Audit des Fournisseurs

- 8.1. ACOLAD peut utiliser les rapports de performance des Fournisseurs, les demandes d'actions correctives et/ou des audits des Fournisseurs comme principales méthodes de contrôle des Fournisseurs.
- 8.2. La nécessité de procéder à des audits des Fournisseurs dépend du type de Produits/Services, de l'impact des Produits/Services fournis sur la qualité finale des Produits/Services et, le cas échéant, des rapports ou archives relatifs à la qualité utilisés précédemment pour démontrer la capacité et la performance du Fournisseur.
- 8.3. ACOLAD se réserve le droit de procéder à un audit des systèmes du Fournisseur, dans ses locaux dans les 15 jours ouvrables suivant la notification dudit audit.
- 8.4. Le Fournisseur autorise l'accès aux locaux à ACOLAD et aux autorités compétentes pour la vérification des archives relatives aux Produits/Services.

9. Paiement, facturation

- 9.1. En contrepartie des Produits livrés et/ou des Services fournis par le Fournisseur conformément au Bon de commande, ACOLAD paie au Fournisseur le prix d'achat indiqué dans le Contrat, à condition que la facture remplisse les exigences définies dans le Contrat.
- 9.2. Le Fournisseur soumet les factures sous une forme sauditale, conforme aux lois applicables, aux principes comptables généralement acceptés et aux exigences spécifiques d'ACOLAD, contenant les informations minimales suivantes :
 - Numéro unitaire de la facture
 - Numéro du Bon de commande
 - Nom/adresse du Fournisseur
 - Numéro de TVA/Taxe de l'Entité ACOLAD
 - Numéro de TVA/Taxe du Fournisseur
 - Quantité
 - Spécification sur les Produits et/ou Services
 - Prix (montant total facturé)
 - Devise

- Montant de la taxe ou de la TVA
- Numéro d'autorisation de l'Opérateur économique agréé et/ou de l'Exportateur agréé et/ou autre numéro d'identification douanière, le cas échéant.
- Conditions de paiement et date de paiement

9.3. Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation spécifiée dans le Bon de commande ou le Contrat.

9.4. ACOLAD paie la facture conformément aux conditions de paiement convenues dans le Contrat.

9.5. ACOLAD se réserve le droit de compenser ou de retenir le paiement des Produits et/ou des Services non fournis conformément au Bon de commande ou au Contrat.

10. Prestation, exécution des services

10.1. Le Fournisseur vérifie les Produits avant de les expédier à ACOLAD.

10.2. Le Fournisseur est responsable de tous les tests et vérifications des Produits pendant la réception, la fabrication et la vérification finale effectuée par le Fournisseur.

10.3. Des certificats de matériel et/ou de processus peuvent être exigés avec les envois. Le Fournisseur sera informé de ces exigences sur le Bon de commande. En fournissant les Produits, le Fournisseur confirme que ceux-ci sont conformes aux exigences indiquées dans le Bon de commande.

10.4. Le Fournisseur respecte strictement les calendriers d'expédition, de livraison ou d'achèvement spécifiés dans le Bon de commande. En cas de retard prévu ou réel, le Fournisseur notifie rapidement ACOLAD, en indiquant les raisons du retard et les mesures prises pour y remédier et le minimiser, et fournit à ACOLAD un calendrier de rétablissement.

10.5. Sauf accord contraire stipulé dans le Contrat, les Produits ou Services sont livrés au lieu défini dans le Bon de commande ou, si aucun lieu n'a été défini, au siège d'ACOLAD.

10.6. Les Produits sont livrés et les Services sont fournis pendant les heures d'ouverture d'ACOLAD, sauf demande contraire d'ACOLAD.

10.7. Lors de la Livraison, le Fournisseur (ou son transporteur désigné) fournit à ACOLAD un bon de livraison et tout autre document similaire requis. Si ACOLAD a approuvé une livraison partielle, ce bon de livraison inclut également le solde restant.

10.8. La propriété des Produits est transférée à ACOLAD à la Livraison.

11. Non-conformités

11.1. Le matériel non conforme ne sera pas expédié à ACOLAD sans autorisation écrite préalable. ACOLAD doit être immédiatement informé et le Fournisseur doit obtenir l'approbation écrite d'ACOLAD pour les décisions relatives aux Produits/Services non conformes.

11.2. Si le représentant des achats ou de la qualité d'ACOLAD le demande, le Fournisseur doit fournir des mesures correctives relatives aux défaillances ou aux non-conformités du ou des Produit(s) du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à mettre en place et à exécuter les actions correctives appropriées pour corriger tout dysfonctionnement. ACOLAD s'assurera de l'efficacité des actions menées.

12. Acceptation

12.1. La Livraison de Produits ou la fourniture de Services ne peut être considérée comme une acceptation de ces Produits ou Services par ACOLAD.

12.2. ACOLAD dispose d'un délai raisonnable pour vérifier ou tester les Produits et/ou Services et pour signaler tout défaut au Fournisseur.

12.3. Si un défaut présent dans les Produits et/ou Services n'est pas raisonnablement détectable lors de l'inspection, ACOLAD dispose d'un délai raisonnable pour notifier ce défaut après qu'il est devenu apparent, et/ou pour rejeter les Produits/Services.

12.4. Les Parties peuvent convenir d'une procédure d'acceptation spécifique, laquelle fera l'objet d'une déclaration d'acceptation écrite d'ACOLAD. Le Fournisseur informe ACOLAD par écrit, dans un délai raisonnable, lorsque les Produits et/ou Services sont prêts à être acceptés.

12.5. ACOLAD peut faire valoir tout recours défini dans le Contrat pour tout Produit ou Service refusé.

13. Retard

Si la Livraison des Produits ou la prestation des Services n'est pas effectuée à la ou les dates convenues, ACOLAD peut :

- Résilier le Contrat en totalité ou en partie, ou annuler le Bon de commande ;
- Refuser toute livraison ultérieure des Produits ou la fourniture ultérieure des Services ;
- Recouvrer auprès du Fournisseur toutes les dépenses raisonnablement engagées par ACOLAD pour obtenir les Produits et/ou Services en substitution auprès d'un autre fournisseur ;
- Réclamer des dommages et intérêts pour tous les coûts, pertes, dépenses et indemnités forfaitaires encourus par ACOLAD qui sont attribuables au retard du Fournisseur ; et
- Réclamer une indemnité forfaitaire comme convenu dans le Contrat, le cas échéant.

14. Garantie et recours

Le Fournisseur garantit que les Produits et/ou Services sont conformes au Contrat/Bon de commande, y compris, mais sans s'y limiter aux responsabilités du Fournisseur telles que définies dans l'Article 1.

Le Fournisseur garantit que les produits sont neufs et non utilisés à la date de Livraison et qu'ils restent exempts de tout défaut pendant la période de garantie.

15. Propriété intellectuelle

- 15.1. Le Fournisseur cède par les présentes à ACOLAD l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Produits résultant des Services. Le Fournisseur s'engage en outre, à la demande d'ACOLAD et à ses frais, à prendre toutes les mesures nécessaires pour parfaire la propriété d'ACOLAD sur la Propriété Intellectuelle.
- 15.2. Les Droits de Propriété intellectuelle de tous les Produits créés par le Fournisseur ou concédés sous licence au Fournisseur avant ou en dehors d'un Contrat (DPI préexistant) resteront acquis au Fournisseur (ou au tiers propriétaire). Dans la mesure où des DPI préexistants sont intégrés dans des Produits résultant des Services, le Fournisseur accorde, ou s'engage à faire en sorte que le tiers propriétaire accorde, à ACOLAD et à ses Affiliées, une licence mondiale, irrévocable, transférable, non exclusive et libre de redevance pour utiliser les DPI préexistants dans le cadre de ces Produits, y compris le droit d'améliorer, de développer, de commercialiser, de distribuer, d'accorder des sous-licences ou d'utiliser autrement ces DPI préexistants.
- 15.3. Le Fournisseur doit spécifier par écrit et avant la Livraison tous les logiciels open source contenus dans le Logiciel intégré ou utilisés par celui-ci, le cas échéant, et demander l'approbation écrite d'ACOLAD. Le Fournisseur s'engage à remplacer à ses propres frais tout composant de logiciel libre rejeté par ACOLAD par un logiciel de qualité et de fonctionnalité au moins équivalentes.
- 15.4. Si une réclamation est formulée à l'encontre d'ACOLAD selon laquelle les Produits et/ou Services du Fournisseur enfreignent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers, le Fournisseur doit, à ses frais, mais à la discrétion d'ACOLAD (i) procurer à ACOLAD et aux clients d'ACOLAD, selon le cas, le droit de continuer à utiliser les Produits et/ou Services ; (ii) modifier les Produits et/ou Services de manière à ce qu'ils cessent de constituer des contrefaçons ; ou (iii) remplacer les Produits et/ou Services par des équivalents non contrefaits. Dans le cas contraire, ACOLAD a le droit de résilier le Contrat et de réclamer toutes les sommes qu'ACOLAD a versées au Fournisseur en vertu du Contrat.
- 15.5. Le Fournisseur ne peut faire valoir aucun droit de propriété intellectuelle ou aucun autre droit sur les Services réalisés pour le compte d'ACOLAD. Pour tous les Services commandés par ACOLAD, le Fournisseur s'engage à céder à ACOLAD tout droit d'auteur auquel il pourrait prétendre.
- 15.6. Le Fournisseur s'engage à ne pas tenir ACOLAD pour responsable, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, de toute action intentée contre lui pour toute violation des droits de propriété intellectuelle dont le Fournisseur a, ou est censé avoir, connaissance, par le biais du Service fourni par le Fournisseur.
- 15.7. Nonobstant toute autre action, le Fournisseur s'engage à remédier sans délai et à ses frais à la violation en acquérant et en transférant à ACOLAD tous les droits de propriété intellectuelle sur la ou les parties incriminées des Services, ou en modifiant la ou les parties incriminées du Service de telle sorte qu'elles ne portent plus atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
- 15.8. Tout matériel et/ou élément relatif au Service reste la propriété exclusive d'ACOLAD et doit être restitué sans délai une fois les Services effectués. Le Fournisseur restituera également tout logiciel qui lui a été remis pour la fourniture des Services, une fois les Services effectués. Dans le même temps, le Fournisseur supprimera également ce logiciel de son ou ses ordinateurs et détruira toute copie de sauvegarde ou autre.

16. Conformité, intégrité

- 16.1. Le Fournisseur fournit les Produits et/ou Services en conformité avec toutes les lois, réglementations et codes de conduite pertinents.
- 16.2. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera et continuera de se conformer pleinement à toutes les lois, réglementations, instructions et politiques commerciales et douanières applicables, y compris, mais sans s'y limiter, en satisfaisant à toutes les exigences de dédouanement, preuves d'origine, licences d'exportation et d'importation et exemptions nécessaires, et en effectuant tous les dépôts auprès des organismes gouvernementaux compétents et/ou les divulgations relatives à la fourniture de services, la libération ou le transfert de biens, de matériel, de logiciels et de technologies.
- 16.3. Aucun élément ou équipement inclus dans les Produits et/ou Services ou utilisé pour ceux-ci ne doit provenir d'une société ou d'un pays figurant dans une liste d'embargo pertinent émis par l'autorité du pays où les Produits et/ou Services seront utilisés ou une autorité ayant autrement une influence sur l'équipement et les éléments faisant partie des Produits et/ou Services. Si l'un des Produits et/ou Services est ou sera soumis à des restrictions à l'exportation, il incombe au Fournisseur d'informer rapidement ACOLAD par écrit des détails de ces restrictions.
- 16.4. Chacune des Parties garantit qu'elle ne fera pas, directement ou indirectement, et qu'elle n'a pas connaissance que d'autres personnes feront, directement ou indirectement, un quelconque paiement, cadeau ou tout autre autre engagement auprès de ses clients, à des agents publics ou à des représentants, des directeurs et des employés de l'autre Partie, ou à toute autre personne ou partie d'une manière qui contreviendrait aux lois applicables (y compris, mais sans s'y limiter, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, le UK Bribery Act 2010 et, le cas échéant, la législation adoptée par les états membres et les signataires de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents étrangers), et se conformera à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances et règles applicables en matière de pots-de-vin et de corruption. Aucune disposition du Contrat n'obligera l'une des Parties ou l'une de ses Affiliées à rembourser l'autre Partie pour toute contrepartie donnée ou promise.
- 16.5. Toute violation d'une obligation contenue dans le présent Article 16 constitue une violation substantielle du Contrat et donne à l'autre Partie le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible en vertu du Contrat ou de la loi. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, le Fournisseur indemnise, sans aucune limitation, et dégage ACOLAD de toute

responsabilité, dommage, coût ou de toute dépense encourus à la suite d'une telle violation et de la résiliation du Contrat, ou découlant de restrictions à l'exportation dissimulées par le Fournisseur.

17. Lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé

17.1. ACOLAD s'engage à veiller à ce que tout ou partie de ses activités ou sa chaîne de fournisseurs soit exempte de quelque forme d'esclavage moderne ou de traite des êtres humains.

17.2. ACOLAD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les valeurs d'ACOLAD et la loi.

17.3. Les Fournisseurs s'abstiennent :

- De s'engager dans toute forme de trafic d'êtres humains, que ce soit par le biais de la force, de la fraude ou de la coercition, ou dans toute forme de servitude involontaire ou d'esclavage ;
- De s'engager dans toute forme de trafic sexuel ou dans l'obtention d'un acte sexuel de nature commerciale ;
- De faire usage du travail forcé ou involontaire sous quelque forme que ce soit ;
- De s'engager dans des activités basées sur le travail des enfants, ou soutenir son utilisation, et se conformer à toutes les lois applicables relatives au travail des enfants ;
- De détruire, dissimuler, confisquer ou refuser de toute autre manière l'accès d'un employé à ses documents d'identité ou d'immigration, tels que les passeports ou les permis de conduire ;
- D'utiliser des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement de salariés ou lorsqu'une offre d'emploi est proposée, comme le fait de ne pas divulguer, dans un format et une langue accessible au travailleur, des informations de base ou de faire de fausses déclarations substantielles lors du recrutement de salariés concernant les éléments clés et les conditions d'emploi ;
- De faire appel à des recruteurs qui ne respectent pas le droit du travail local du pays dans lequel le recrutement a lieu ;
- De faire payer des frais de recrutement aux candidats/employés ;
- Si la loi ou le contrat l'exige, les Fournisseurs fournissent un contrat de travail, un accord de recrutement ou tout autre document de travail requis par écrit, dans une langue que l'employé comprend ;
- Les Fournisseurs respectent toutes les lois locales applicables en matière de salaires, d'avantages sociaux et de durée de travail ;
- Si la loi ou le contrat l'exige, les Fournisseurs assurent le transport de retour ou paient le coût du transport de retour à la fin de la période d'emploi pour les employés qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils travaillent.
- Si la loi ou le contrat l'exige, les Fournisseurs fournissent ou organisent un hébergement conforme aux normes de logement et de sécurité du pays d'accueil.

18. Confidentialité, Sécurité des données, Protection des données

18.1. Sans préjudice de l'obligation contenue dans le présent article, ACOLAD se réserve le droit de conclure des accords de confidentialité spécifiques et plus détaillés avec le Fournisseur.

18.2. Le Fournisseur doit se conformer à la Politique de sécurité de l'information d'ACOLAD en respectant les principes suivants :

- Confidentialité : en imposant les restrictions autorisées en matière d'accès et de divulgation, y compris les moyens de protéger la vie privée et les informations exclusives ; et
- Intégrité : en se prémunissant contre toute modification ou utilisation inappropriée de l'information, y compris contre les cas de répudiation de l'information et toute atteinte à son authenticité ; et
- Disponibilité : en garantissant un accès rapide et fiable aux informations et à leur utilisation ; et
- Juridique et réglementaire : en respectant et en se conformant aux lois et règlements applicables.

18.3. Le Fournisseur est évalué sur la Politique de sécurité de l'information d'ACOLAD susmentionnée et sur les aspects de la sécurité de l'information, y compris, mais sans s'y limiter, ceux mentionnés ci-après.

18.4. Le Fournisseur garde strictement confidentielles toutes les Données d'ACOLAD et toute autre information concernant les activités d'ACOLAD ou de ses Affiliées, leurs Produits et/ou leurs technologies, dont le Fournisseur aura eu connaissance dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services (que ce soit avant ou après l'acceptation du Contrat). Le Fournisseur limitera la divulgation de ces informations confidentielles à ses employés, agents, sous-traitants ou autres tiers qui ont besoin de les connaître pour la fourniture des Produits et/ou Services à ACOLAD. Le Fournisseur s'assure que ces employés, agents, sous-traitants ou autres tiers sont soumis et respectent les mêmes obligations de confidentialité que celles applicables au Fournisseur et est responsable de toute divulgation non autorisée.

18.5. Le Fournisseur applique des mesures de protection appropriées, adaptées au type de Données d'ACOLAD à protéger, contre l'accès ou la divulgation non autorisés des Données d'ACOLAD et protège ces Données d'ACOLAD conformément aux normes de protection généralement acceptées dans le secteur concerné, ou de la même manière et au même degré qu'il protège ses propres informations confidentielles - la norme la plus stricte étant retenue. Le Fournisseur peut divulguer des informations confidentielles à des Destinataires Supplémentaires Autorisés (à savoir les représentants autorisés du Fournisseur, y compris ses auditeurs, avocats, consultants et conseillers) à condition que (i) ces informations soient divulguées sur la base d'un strict besoin d'en connaître, et (ii) que ces Destinataires supplémentaires autorisés signent avec le Fournisseur un accord de confidentialité dont les termes sont substantiellement similaires à ceux du présent document.

18.6. Le Fournisseur ne doit pas :

- utiliser les Données d'ACOLAD à d'autres fins que la fourniture des Produits et/ou Services, ou,
- reproduire les Données du client, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf si cela est exigé par les documents contractuels respectifs, ou

- divulguer les Données d'ACOLAD à des tiers, sans le consentement écrit préalable d'ACOLAD.

18.7. Le Fournisseur installe et met à jour, à ses propres frais, les méthodes de cryptage requises et adéquates, les logiciels de protection contre les virus et les correctifs de sécurité du système d'exploitation pour tous les ordinateurs et logiciels utilisés dans le cadre de la fourniture des Produits et/ou Services. Cette disposition s'applique également aux Données d'ACOLAD en transit.

18.8. Le Fournisseur informe ACOLAD sans délai en cas de soupçon quant à une potentielle faille de sécurité concernant les données ou pour tout autre incident de sécurité ou irrégularité concernant toute Donnée d'ACOLAD.

18.9. Le Fournisseur accepte qu'ACOLAD soit autorisée à fournir toute information reçue du Fournisseur à ses Affiliées. Le Fournisseur obtient à l'avance toutes les approbations ou tous les consentements nécessaires pour qu'ACOLAD fournisse ces informations aux Affiliées d'ACOLAD, si ces informations sont de nature confidentielle, pour quelque raison que ce soit, ou soumises aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données ou de confidentialité.

19. Non-sollicitation

Pendant la durée du Contrat et pendant une période d'un (1) an après la résiliation ou l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à ne pas solliciter ou recruter, tenter de solliciter ou recruter les employés, consultants et/ou clients d'ACOLAD pour lui-même ou pour d'autres sociétés ou individus.

20. Traitement des Données personnelles

20.1. Une partie accepte de transférer des données personnelles à l'autre partie pour l'établissement de la relation contractuelle.

20.2. Si des données personnelles sont transférées pour la fourniture des Services, chaque partie accepte de se conformer aux lois applicables telles que le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, « RGPD »).

21. Responsabilité et indemnisation

21.1. Sans préjudice de tout autre recours légal, le Fournisseur indemnise et dégage ACOLAD de toutes les responsabilités, dommages, coûts, pertes ou dépenses encourus par ACOLAD en raison de la violation du Contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur indemnise et dégage, sans aucune limitation, ACOLAD de toute responsabilité pour toute réclamation faite par un tiers à l'encontre d'ACOLAD en rapport avec les Produits et/ou Services, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations selon lesquelles ces Produits et/ou Services enfreignent les Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers. À la demande d'ACOLAD, le Fournisseur défendra ACOLAD contre toute réclamation émanant d'un tiers.

21.2. Le Fournisseur est responsable du contrôle et de la gestion de tous ses employés, fournisseurs et/ou sous-traitants, et est responsable de leurs actes ou omissions comme s'il s'agissait des actes ou omissions du Fournisseur.

21.3. Le Fournisseur maintient en vigueur une assurance responsabilité adéquate et une assurance contre les accidents du travail/une assurance responsabilité de l'employeur, auprès d'assureurs réputés et financièrement solides et s'engage, sur demande d'ACOLAD, à en fournir la preuve, ce qui ne dégage toutefois pas le Fournisseur de toute responsabilité envers ACOLAD. Le montant assuré ne peut être considéré comme une limitation de responsabilité.

21.4. ACOLAD se réserve le droit de compenser toute réclamation au titre d'un Contrat avec tout montant dû au Fournisseur.

22. Résiliation

22.1. ACOLAD peut résilier le Contrat pour convenance, en tout ou en partie, en adressant au Fournisseur un préavis écrit de trente (30) jours calendaires. Dans ce cas, ACOLAD paie au Fournisseur la valeur des Produits et/ou Services livrés mais non payés et les coûts directs prouvés et raisonnablement encourus par le Fournisseur pour les Produits et/ou Services non livrés, mais en aucun cas plus que le prix des Produits et/ou Services convenus en vertu du Contrat. Aucune autre compensation ne sera due au Fournisseur.

22.2. ACOLAD peut résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite dans le cas où :

- le Fournisseur enfreint ses obligations prévues au Contrat ;
- une ordonnance provisoire est rendue ou rendue, ou un arrangement volontaire est approuvé, ou un dépôt de bilan est présenté ou une ordonnance de faillite est rendue contre le Fournisseur ; ou
- des circonstances surviennent qui permettent au tribunal ou à un créancier de nommer un curateur ou un administrateur ou de rendre une ordonnance de liquidation ; ou
- d'autres mesures similaires sont prises contre le Fournisseur ou par celui-ci en raison de son insolvabilité ou de ses dettes ; ou
- un changement de contrôle du Fournisseur a eu lieu.

22.3. En cas de résiliation, le Fournisseur restituera immédiatement et à ses frais à ACOLAD tous les biens et éléments fournis par ACOLAD (y compris les Données d'ACOLAD, la documentation et les Droits de Propriété Intellectuelle transférés) alors sous le contrôle du Fournisseur et fournira à ACOLAD la documentation complète sur les Produits et/ou Services livrés.

22.4. ACOLAD a le droit d'annuler une Commande et/ou d'interrompre toute collaboration avec un Fournisseur si :

- la qualité du Service ne correspond pas aux attentes d'ACOLAD ;
- le Fournisseur ne respecte pas les délais de livraison convenus avec ACOLAD de manière répétée ;
- le Fournisseur ne respecte pas les exigences techniques spécifiées par ACOLAD pour les Commandes en question

- une réclamation justifiée d'ACOLAD est introduite concernant une Commande acceptée par le Fournisseur ;
- le Fournisseur ne remplit pas et/ou pas correctement tout ou partie de ses obligations envers les autorités de sécurité sociale;
- une violation de la confidentialité telle que mentionnée dans l'Article 18 est constatée.

22.5. Toute annulation, quelle que soit la base juridique sur laquelle elle se fonde, doit être notifiée par écrit.

23. Force majeure

- 23.1. Aucune des Parties ne sera responsable d'un quelconque retard ou manquement à ses obligations en vertu d'un Contrat, si le retard ou le manquement résulte d'un cas de Force Majeure.
- 23.2. Le terme Force Majeure désigne tout événement qui n'était pas prévisible par la Partie affectée au moment de l'exécution du Contrat, qui est inévitable et hors du contrôle raisonnable de la Partie affectée, empêchant l'une ou l'autre d'entre elles d'exécuter l'une quelconque de ses obligations, qui n'est pas dû à une erreur ou à une faute de sa part, et qui aurait pu être évité par l'exercice d'une diligence raisonnable, et à condition qu'elle ne puisse pas surmonter cet événement malgré tous les efforts raisonnables, et qu'elle en informe l'autre Partie dans les cinq (5) jours calendaires suivant la survenance de l'événement de Force Majeure.
- 23.3. Si la durée d'un événement de Force Majeure dépasse trente (30) jours calendaires, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat immédiatement par le biais d'une notification écrite sans engager sa responsabilité. Chaque Partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les effets de l'événement de Force Majeure.
- 23.4. Les obligations d'une Partie sont suspendues en cas de Force Majeure à condition que cette Partie :
- notifie immédiatement l'autre Partie de la survenance de l'événement de Force Majeure ainsi que de l'étendue et la durée estimée de son incapacité à remplir ses obligations ;
 - fasse tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les effets de l'événement de Force Majeure sur sa capacité à remplir ses obligations ;
 - reprend l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible.

24. Cession et sous-traitance

- 24.1. Lorsque le Fournisseur décide d'externaliser des Services, il doit en assurer le contrôle total et informer préalablement ACOLAD des dispositions prises à cet effet.
- 24.2. Dans le cas où des Produits appartenant à ACOLAD sont utilisés dans la fabrication des Produits du Fournisseur, ce dernier doit mettre en place des procédures de conservation.
- 24.3. ACOLAD ou son représentant doivent être en mesure de vérifier dans les locaux du Fournisseur que les Services ou les Produits sous-traités sont conformes aux exigences spécifiées.
- 24.4. Le Fournisseur ne peut ni céder, ni transférer, ni grever, ni sous-traiter le Contrat, ni aucune de ses parties (y compris les créances monétaires sur ACOLAD) sans l'accord écrit préalable d'ACOLAD. Cela signifie que le Fournisseur n'a pas le droit de céder, de sous-céder, d'accorder une licence, de concéder une sous-licence, de transférer ou de renoncer ou d'être libéré de ses droits et/ou obligations en acceptant les présentes Conditions générales, ou toute partie de celles-ci, sans le consentement écrit préalable d'ACOLAD.
- 24.5. ACOLAD peut céder, transférer, grever, ou sous-traiter le Contrat ou des parties de celui-ci à ses Affiliées.
- 24.6. Si la sous-traitance est autorisée par ACOLAD, le Fournisseur s'engage à obtenir de son sous-traitant des accords de confidentialité, de non-concurrence et de cession de droits d'auteur au moins équivalents à ceux acceptés par le Fournisseur dans le cadre de sa collaboration avec ACOLAD. En outre, le Fournisseur doit s'assurer que des obligations équivalentes à celles énoncées dans les Conditions générales sont remplies par son sous-traitant.
- 24.7. Le Fournisseur reste vis-à-vis d'ACOLAD, à tout moment, seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de sa relation de Fournisseur, même si ACOLAD l'a autorisé à sous-traiter le(s) Service(s).

25. Notifications

Toute notification doit être communiquée dûment signée par courrier recommandé, par coursier, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse de la Partie concernée telle qu'elle est indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse que cette Partie peut avoir notifiée par écrit. Le courrier électronique et la télécopie nécessitent une confirmation écrite de la Partie réceptrice. La réponse, la correspondance, les informations ou la documentation du Fournisseur relatives au Contrat doivent être fournies dans la langue utilisée dans le Contrat.

26. Renonciations

- 26.1. Le fait de ne pas appliquer ou se prévaloir d'une disposition du Contrat ne constitue pas une renonciation à cette disposition et n'affecte pas le droit d'appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition contenue dans le Contrat.
- 26.2. Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'applique pas ou n'insiste pas à tout moment sur le respect de l'une quelconque des dispositions relatives à la coopération entre les Parties ne doit pas être interprété comme une renonciation à tout droit ou recours, ni affecter la validité de la coopération ou de toute partie de celle-ci. Aucune renonciation ne sera effective si elle n'est pas formulée par écrit et aucune renonciation ou violation de la coopération ne constituera une renonciation à se prévaloir de toute violation antérieure ou ultérieure de l'une quelconque des dispositions précitées.

27. Loi applicable et règlement des litiges

- 27.1. Le Contrat est régi par les lois du pays (et/ou de l'état, le cas échéant) où ACOLAD est enregistré, à l'exclusion toutefois des règles relatives au conflit de lois applicables et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 27.2. Tout différend relatif au Contrat qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumis pour résolution à la juridiction des tribunaux compétents du lieu d'enregistrement d'ACOLAD.
- 27.3. Le présent Contrat et les documents connexes, ainsi que toute modification ultérieure de ceux-ci, seront régis et interprétés conformément aux lois du pays de l'entité d'ACOLAD émettant le Bon de commande. Tous les différends découlant de ces documents ou liés à leur violation, leur résiliation ou leur nullité seront soumis aux autorités du pays où la Commande a été émise.

28. Divisibilité

L'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions du Contrat n'affecte pas la validité ou l'applicabilité de ses autres dispositions. Le Contrat prendra effet comme si la disposition invalide ou inapplicable avait été remplacée par une disposition ayant un effet économique similaire.

29. Survie de certaines dispositions

Les dispositions du Contrat qui, soit sont exprimées comme devant survivre à sa résiliation, soit sont censées, par leur nature ou leur contexte, survivre à cette résiliation, resteront pleinement en vigueur malgré cette résiliation.

Les obligations énoncées dans les Articles suivants :

- **9** (Garantie et recours),
- **10** (Propriété Intellectuelle),
- **13** (Confidentialité, Sécurité des données, Protection des données)
- **16** (Responsabilité et Indemnisation)

Elles perdureront pour une durée indéterminée et survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

30. Intégralité

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord antérieur entre elles concernant son objet, sauf accord contraire écrit des Parties.

31. Relations entre les Parties

Les Parties agissent en tant que parties indépendantes, et rien dans le Contrat ne peut être interprété comme faisant du Fournisseur un agent ou un employé d'ACOLAD ou comme ayant une quelconque forme de partenariat avec ACOLAD. En outre, le Fournisseur ne doit pas se présenter sous le nom d'ACOLAD ou agir au nom et/ou pour le compte d'ACOLAD.

Le Contrat n'implique aucune relation de travail entre ACOLAD et le Fournisseur, ou entre ACOLAD et les employés du Fournisseur affectés à l'exécution du Contrat.

ACOLAD reste libre de toute responsabilité ou obligation en matière de travail, de sécurité sociale ou d'impôts à l'égard du Fournisseur et de ses employés affectés à l'exécution du Contrat.